



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	28

SEANCE DU
25 FEVRIER 2016

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le vingt cinq février deux mille seize, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard Ramond, et à la suite de la distribution faite par Monsieur le Maire le 19 février 2016 et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Richard CADOR, Claire BLANC, Louis-Hervé TRELLU, Mireille AMEN, Yvon CASTINEL, Martine CHABERT, Armand FELDMANN, Stéphanie FRANCO, Bernard MAYER, Christine BENOIST LEFEBVRE, Jacques GAÏOLI, Hubert BACHELARD, Sylvie BOUDOU, Jocelyne PASTOR, Roselyne RUCHON-GUIDETTI, Hervé SUGNER, Alexandre ANDREIS, Ludovic NICOLAS, Claire CARLINO, Jacques BUCKI, Jean-Marie DENORME, Corinne ARCHAMBAULT, François BERGA, Jean-Jacques DECORDE

REPRESENTES : Emma LE MAOÛT à Richard CADOR, Catherine PIAT à Jacques BUCKI, Florence BLANCHI à Jean-Jacques DECORDE

ABSENT : Fabrice MATTEI

SECRETAIRE DE SEANCE : Claire CARLINO

DELIBERATION N° 2016-001	Institutions Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
-----------------------------	---

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 2014-139 en date du 12 novembre 2014 a été adopté le règlement intérieur du Conseil Municipal.

L'article 22 de ce règlement dispose :

Envoyé en préfecture le 08/03/2016

Reçu en préfecture le 08/03/2016

Affiché le

Bernier
Levrault

ID : 013-211300504-20160225-DB2016_001-DE

« Article 22 : Débats d'orientations budgétaires »

Article L. 2312-1 alinéa 2 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à vote à l'issue des débats mais il est matérialisé par une délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur. »

Suite à la publication de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, dite Loi NOTRe, et à la modification de l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales qui instaure un rapport sur les orientations budgétaires de la commune, il convient de modifier l'article 22 du règlement du Conseil Municipal comme suit :

« Article 22 : Rapports et Débats d'orientations budgétaires »

Article L. 2312-1 alinéa 2 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à vote à l'issue des débats mais il est acté par une délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée du rapport d'orientation budgétaire précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur. »

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

Accepte la modification de l'article 22 du règlement intérieur telle qu'énoncée ci-dessus.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Délibéré à Lambesc le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

 **Le Maire de Lambesc,**
Bernard RAMOND